ROUBAIX

ATTAQUE NOCTURNE

Samedi, vers 2 heures 1/4 du matin, en rentrant de chez sa fille, Mme veuve Seynave, cabaretière au « Lion Belge », 2, rue du Cartigny, pour aller, comme de coutume, détendre les bocs de gaz du quartier, un vieillard de 73 ans, M. Pierre Charles, a été attaqué au coin de coupe par deux malfaiteurs inconnus.

Aux cris de la victime, un voisin, M. D. Decock, plafonneur, se mit à en fendre et bra plusieurs coups de revolver en l'air. Craignant pour leur vie, les malandrins prirent la fuite. M. Fiess a été mis dans un artiste état qu'il devra subir une inspection de travail d'une durée de jours. Il croit à une vengeance, car ses agresseurs ne chercherent nullement à le dévaliser.

M. Prud'homme, commissaire de police du 8e arrondissement, a chargé le service de la sûreté de rechercher les auteurs de cette lâche agression.

EN BALLON

Samedi, à 11 heures 1/4, le ballon « Le Nord » (1200 m. c.) s'est élevé du parc du square Wibaux, emporté dans sa nacelle, en plus du pilote, M. E.-V. Boulenger, le beau-père de la belle-mère de Mme Seynave et Mlle Leborgne, de Lannoy, ainsi que M. Célestin Meunier, de Tourcoing.

C'EST DEFENDU

Proche-verbal a été rédigé à la charge de Eugénie Bellinck, veuve Delvigne, logeant, quai des Arts, 166, pour avoir négligé de porter sur son registre le départ d'un locataire.

— Contraventions pour ruisseau, rue de l'Espérance, a été dressée à la charge de Clara Lemps, 49 ans, rue Jeanne, gérante rue Saint-André, 22.

COUVERTURE EN VOYAGE

Depuis le 9 courant, Hortense Vandeaux-Debrouck, épouse Moerman, 36 ans, se disant marchande de sel, vivait avec un sieur Raymond dans une chambre garnie que Mme Angèle Hazay, épouse Bellinck, 29 ans, cabaretière, rue Blonge, 130, lui louait à raison de 2 fr. 50 par semaine.

Cette logeuse est disparue depuis deux jours ainsi que son enfant et une couverture ayant une valeur de 45 francs.

M. Grimaldi, commissaire de police du 5e arrondissement, la recherche.

MANDAT D'ARRÊT

En vertu d'un mandat d'arrêt de M. Pontelet, juge d'instruction près le Tribunal de Louvers en date du 30 octobre 1908, les agents de sûreté Paris et Hancelot ont arrêté samedi matin, rue de la Lire, le nommé Bertéau Albert-Alphonse, 19 ans, journalier évadé de la colonie pénitentiaire des Douaires (Eure).

Ce dernier est inculpé de vol de numéraire. Il a été conduit en parquet.

Lundi 24, Réclame au Galerie Lilloise

Bottes fourrées 8 ruches pour enfants, assorties, valant 1 fr. 75, vendues 1 fr. 6455

ASSOCIATION DES FONDS BOURSIER CONTRE LE CHOMAGE INVOLONTAIRE

Nous apprenons qu'à la suite d'un Vœu émis, à l'unanimité par les membres de l'Association du fonds roubaisien contre le chômage involontaire, M. Hobert, inspecteur départemental du travail à Roubaix, vient d'être autorisé par le ministère du travail à accepter les fonctions de vérificateur chargé du contrôle des décharations faites par les sociétés de secours mutuels adhérentes à cette Association et ayant droit aux avantages prévus par ses statuts.

Par l'intégrité de son caractère également appréciée par les ouvriers, les employeurs et les patrons, par ses fonctions, M. Hobert était tout indiqué pour remplir cette délicate mission. L'Association du fonds roubaisien contre le chômage va pouvoir faire un meilleur choix.

Ainsi tombent les objections présentées sur le rôle qu'est appelé à remplir le contrôleur dans l'Association du fonds de chômage.

SAVON du CONGO blanchiment du teint Victor VAISSIER

CONCOURS DE LA SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DU NORD DE LA FRANCE

La Société industrielle du Nord de la France vient de publier le programme des questions proposées pour le concours de 1909.

Les questions proposées concernent notamment : 1° le Canal du gaz, des moteurs mécaniques et de la construction ; les chaudières à vapeur, foyers, machines à vapeur, turbines, carburateurs, moteurs à gaz et gazogènes, compteurs, métallurgie électrique, éclairage, automobiles, etc.

Pour le Comité de la filature, du tissage : culture, rouissage, brûlage, décortage, filature et tissage du lin, travail des étoupes de la ramie et autres textiles, filature, travail du coton, travail du laine, graissage, etc.

Pour le Comité des arts chimiques et agronomiques : les produits chimiques, électrochimie, photographie, métallurgie, ciments et concrétions blanchiment, matières colorantes et tentures, apprêts, papeterie, combustibles minéraux, distillerie, brasserie, huiles et graisses, industrie alimentaire, tannerie, agronomie, etc. ;

Pour le Comité du commerce, de la banque et de l'utilité publique : les questions relatives aux spécialités et particulièrement à la région du Nord.

La Société décernera, en outre, s'il y a lieu, des prix spéciaux parmi lesquels les médailles des médailles de 500 francs (fondation Kuhlmann), destinées à récompenser des ouvriers ayant rendu à l'industrie de la région ; une récompense spéciale prise sur les revenus du legs Decamps-Cassel (environ 500 francs), décernée par le Conseil d'Administration à l'ouvrier du travail le plus méritant, des bourses de 300 francs (fondation Agache-Kuhlmann) (voir programme spécial) ; un prix de 500 francs, offert par M. Bonnet, de Lille, et une médaille jaunâtre, destinée à récompenser la meilleure mémoire sur la détermination de la nature chimique des noirs d'aniline ; un prix de 500 francs (prix Meunier), à l'auteur des moyens d'employer la combustine spontanée des charbons ; des médailles d'or d'une valeur de 250 francs aux créateurs d'industrie nouvelle dans la région ; des prix divers aux lauréats des concours d'art appliqué à l'industrie et de dessin industriel de mécanique.

(Une somme de 400 francs est mise en plus, par MM. Bigot-Dupuel et Hochstetter, à la disposition du Conseil d'Administration pour aider à encourager et récompenser les lauréats des concours d'art appliqué à l'industrie).

Outre une somme de 500 francs offerte par M. Kastner et une de 50 francs offerte par M. Fayberg, des certificats et récompenses en espèces pour les employés, en volumes aux élèves pour cours de langues étrangères ; des certificats et des prix en espèces aux élèves des cours publics de filature et de tissage ; des médailles aux ouvriers contremaîtres ou ouvriers ayant amélioré les procédés de fabrication ou les méthodes de travail dans leur industrie ; des médailles à des employés comptables pouvant justifier de bons et loyaux services chez un des membres de la société.

Des diplômes et prix en espèces seront décernés aux meilleurs chauffeurs. Concours organisés en collaboration avec l'Association des Propriétaires d'appareils à vapeur.

La société se réserve également de récompenser tout progrès industriel non compris dans son programme.

La distribution solennelle des prix et récompenses aura lieu en janvier 1910.

Le programme détaillé est envoyé franco sur demande adressée à M. le Secrétaire de la Société industrielle, 116, rue de l'Hôpital-Militaire, à Lille.

24e FÊTE RÉGIONALE DE GYMNASTIQUE (4 ET 5 JUILLET 1909)

Chez les peuples primitifs et de toute antiquité, l'art de la natation était très en honneur. Les Egyptiens puis les Grecs et les Romains avaient tellement d'une habileté surprenante en un sport aussi entre tous. Dans le Moyen des Lozana, pour un homme pris d'Ulysse, on trouvait à une expression typique : « Il ne sait lire ni nager ».

La civilisation moderne a peu à peu abîmé de telles traditions héroïques. Cependant, la nation dans laquelle nous devons être à peu près sûrs aussi qu'un déplacement sur le sol, l'effort nécessaire, Craignant pour leur vie, les malandrins prirent la fuite M. Fiess a été mis dans un artiste état qu'il devra subir une inspection de travail d'une durée de jours. Il croit à une vengeance, car ses agresseurs ne chercherent nullement à le dévaliser.

M. Prud'homme, commissaire de police du 8e arrondissement, a chargé le service de la sûreté de rechercher les auteurs de cette lâche agression.

EN BALLON

Samedi, à 11 heures 1/4, le ballon « Le Nord » (1200 m. c.) s'est élevé du parc du square Wibaux, emporté dans sa nacelle, en plus du pilote, M. E.-V. Boulenger, le beau-père de la belle-mère de Mme Seynave et Mlle Leborgne, de Lannoy, ainsi que M. Célestin Meunier, de Tourcoing.

C'EST DEFENDU

Proche-verbal a été rédigé à la charge de Eugénie Bellinck, veuve Delvigne, logeant, quai des Arts, 166, pour avoir négligé de porter sur son registre le départ d'un locataire.

— Contraventions pour ruisseau, rue de l'Espérance, a été dressée à la charge de Clara Lemps, 49 ans, rue Jeanne, gérante rue Saint-André, 22.

COUVERTURE EN VOYAGE

Depuis le 9 courant, Hortense Vandeaux-Debrouck, épouse Moerman, 36 ans, se disant marchande de sel, vivait avec un sieur Raymond dans une chambre garnie que Mme Angèle Hazay, épouse Bellinck, 29 ans, cabaretière, rue Blonge, 130, lui louait à raison de 2 fr. 50 par semaine.

Cette logeuse est disparue depuis deux jours ainsi que son enfant et une couverture ayant une valeur de 45 francs.

M. Grimaldi, commissaire de police du 5e arrondissement, la recherche.

MANDAT D'ARRÊT

En vertu d'un mandat d'arrêt de M. Pontelet, juge d'instruction près le Tribunal de Louvers en date du 30 octobre 1908, les agents de sûreté Paris et Hancelot ont arrêté samedi matin, rue de la Lire, le nommé Bertéau Albert-Alphonse, 19 ans, journalier évadé de la colonie pénitentiaire des Douaires (Eure).

Ce dernier est inculpé de vol de numéraire. Il a été conduit en parquet.

Lundi 24, Réclame au Galerie Lilloise

Bottes fourrées 8 ruches pour enfants, assorties, valant 1 fr. 75, vendues 1 fr. 6455

ASSOCIATION DES FONDS ROUBAISIEN CONTRE LE CHOMAGE INVOLONTAIRE

Nous apprenons qu'à la suite d'un Vœu émis, à l'unanimité par les membres de l'Association du fonds roubaisien contre le chômage involontaire, M. Hobert, inspecteur départemental du travail à Roubaix, vient d'être autorisé par le ministère du travail à accepter les fonctions de vérificateur chargé du contrôle des déclarations faites par les sociétés de secours mutuels adhérentes à cette Association et ayant droit aux avantages prévus par ses statuts.

Par l'intégrité de son caractère également appréciée par les ouvriers, les employés et les patrons, par ses fonctions, M. Hobert était tout indiqué pour remplir cette délicate mission. L'Association du fonds roubaisien contre le chômage va pouvoir faire un meilleur choix.

Ainsi tombent les objections présentées sur le rôle qu'est appelé à remplir le contrôleur dans l'Association du fonds de chômage.

SAVON du CONGO blanchiment du teint Victor VAISSIER

CONCOURS DE LA SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DU NORD DE LA FRANCE

La Société industrielle du Nord de la France vient de publier le programme des questions proposées pour le concours de 1909.

Les questions proposées concernent notamment : 1° le Canal du gaz, des moteurs mécaniques et de la construction ; les chaudières à vapeur, foyers, machines à vapeur, turbines, carburateurs, moteurs à gaz et gazogènes, compteurs, métallurgie électrique, éclairage, automobiles, etc. ;

Pour le Comité de la filature, du tissage : culture, rouissage, brûlage, décortage, filature et tissage du lin, travail des étoupes de la ramie et autres textiles, filature, travail du coton, travail du laine, graissage, etc.

Pour le Comité des arts chimiques et agronomiques : les produits chimiques, électrochimie, photographie, métallurgie, ciments et concrétions blanchiment, matières colorantes et tentures, apprêts, papeterie, combustibles minéraux, distillerie, brasserie, huiles et graisses, industrie alimentaire, tannerie, agronomie, etc. ;

Pour le Comité du commerce, de la banque et de l'utilité publique : les questions relatives aux spécialités et particulièrement à la région du Nord.

La Société décernera, en outre, s'il y a lieu, des prix spéciaux parmi lesquels les médailles des médailles de 500 francs (fondation Kuhlmann), destinées à récompenser des ouvriers ayant rendu à l'industrie de la région ; une récompense spéciale prise sur les revenus du legs Decamps-Cassel (environ 500 francs), décernée par le Conseil d'Administration à l'ouvrier du travail le plus méritant, des bourses de 300 francs (fondation Agache-Kuhlmann) (voir programme spécial) ; un prix de 500 francs, offert par M. Bonnet, de Lille, et une médaille jaunâtre, destinée à récompenser la meilleure mémoire sur la détermination de la nature chimique des noirs d'aniline ; un prix de 500 francs (prix Meunier), à l'auteur des moyens d'employer la combustine spontanée des charbons ; des médailles d'or d'une valeur de 250 francs aux créateurs d'industrie nouvelle dans la région ; des prix divers aux lauréats des concours d'art appliqué à l'industrie et de dessin industriel de mécanique.

(Une somme de 400 francs est mise en plus, par MM. Bigot-Dupuel et Hochstetter, à la disposition du Conseil d'Administration pour aider à encourager et récompenser les lauréats des concours d'art appliqué à l'industrie).

Outre une somme de 500 francs offerte par M. Kastner et une de 50 francs offerte par M. Fayberg, des certificats et récompenses en espèces pour les employés, en volumes aux élèves pour cours de langues étrangères ; des certificats et des prix en espèces aux élèves des cours publics de filature et de tissage ; des médailles aux ouvriers contremaîtres ou ouvriers ayant amélioré les procédés de fabrication ou les méthodes de travail dans leur industrie ; des médailles à des employés comptables pouvant justifier de bons et loyaux services chez un des membres de la société.

Des diplômes et prix en espèces seront décernés aux meilleurs chauffeurs. Concours organisés en collaboration avec l'Association des Propriétaires d'appareils à vapeur.

La société se réserve également de récompenser tout progrès industriel non compris dans son programme.

La distribution solennelle des prix et récompenses aura lieu en janvier 1910.

Le programme détaillé est envoyé franco sur demande adressée à M. le Secrétaire de la Société industrielle, 116, rue de l'Hôpital-Militaire, à Lille.

24e FÊTE RÉGIONALE DE GYMNASTIQUE (4 ET 5 JUILLET 1909)

Chez les peuples primitifs et de toute antiquité, l'art de la natation était très en honneur. Les Egyptiens puis les Grecs et les Romains avaient tellement d'une habileté surprenante en un sport aussi entre tous. Dans le Moyen des Lozana, pour un homme pris d'Ulysse, on trouvait à une expression typique : « Il ne sait lire ni nager ».

La civilisation moderne a peu à peu abîmé de telles traditions héroïques. Cependant, la nation dans laquelle nous devons être à peu près sûrs aussi qu'un déplacement sur le sol, l'effort nécessaire,

COFFRES FORTS

21 rue ROYALE LILLE **GRUSON** 5118

INSPECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Chapitre XI. — *Du transport des viandes, abats, issues* — Art 67 — Les bouchers, charcutiers, triperies et tripiers, sont tenus de se conformer aux règles ci-après, pour l'enlèvement et le transport des produits provenant des animaux mis à l'abattoir.

1° Le transport ne peut avoir lieu que pendant la tête de trempe déterminée à l'article 22 du présent règlement ; les bouchers, charcutiers, etc. ont un bonon pendant de transporter dans cet abattoir, étant un amen, dans des heures fixées à l'article précité, le transport peut avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

2° Toutes les parties des boutiques désignées sous la dénomination générale d'abats et issues, dédiées à l'alimentation, ne peuvent sortir de l'Abattoir que complètement nettoyées et lavées.

3° Les viandes dans les voitures couvertes, vérifiées, doivent être lavées d'une décharge, ou, à défaut, sous un jet d'eau, dans les cours, à la sortie de l'abattoir, sur les ordres du Vétérinaire inspecteur d'abattoir ou du préposé.

4° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

5° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

6° Toutes les parties des boutiques désignées sous la dénomination générale d'abats et issues, dédiées à l'alimentation, ne peuvent sortir de l'Abattoir que complètement nettoyées et lavées.

7° Les viandes dans les voitures couvertes, vérifiées, doivent être lavées d'une décharge, ou, à défaut, sous un jet d'eau, dans les cours, à la sortie de l'abattoir, sur les ordres du Vétérinaire inspecteur d'abattoir ou du préposé.

8° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

9° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

10° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

11° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

12° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

13° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

14° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

15° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

16° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

17° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

18° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

19° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

20° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

21° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

22° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

23° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

24° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

25° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

26° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

27° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

28° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

29° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

30° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

31° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

32° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

33° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

34° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

35° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

36° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

37° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

38° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

39° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

40° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

41° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

42° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

43° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

44° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

45° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

46° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

47° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

48° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

49° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

50° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

51° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

52° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

53° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

54° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

55° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

56° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

57° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

58° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

59° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

60° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

61° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

62° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

63° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

64° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

65° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

66° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

67° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

68° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

69° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

70° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

71° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

72° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

73° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

74° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

75° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

76° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

77° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

78° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

79° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

80° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

81° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

82° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

83° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, Toutefois, en aucun cas, une autorisation de ce genre ne pourra être accordée pour des viandes, abats ou issues non vétérinaires inspectées d'avant ou encore visitées et estampillées.

84° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

85° Les tripiers, tripiers, vendeurs et charcutiers ne peuvent sortir de l'abattoir, en dehors des heures fixées à l'article précité, le transport doit avoir lieu sur une autorisation spéciale du Directeur du Bureau d'hygiène, To